

ATTENDU QU'il n'y a pas, sur le marché privé, de logements existants disponibles permettant de répondre aux besoins exprimés en cette matière;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik dispose, pour les fins de ces deux établissements, d'un budget de fonctionnement affecté à la location d'espaces qu'elle peut réaffecter au service de dette pour ainsi autofinancer des projets de construction d'unités de logement;

ATTENDU QU'une gestion par lots permettrait de réaliser à moindre coût la construction de seize unités de logements, incluant quatre unités dédiées à l'hébergement de médecins, en favorisant, pour les secteurs d'activités où l'on retrouve l'expertise requise au sein des communautés du Nunavik, l'emploi de la main-d'œuvre locale et le développement économique de ces communautés;

ATTENDU QUE l'article 25 du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par la décision du Conseil du trésor numéro 148183 du 10 janvier 1984, ne permet pas aux établissements du réseau de procéder à l'exécution de travaux par une gestion par lots;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, tel l'apport de financement intégral de source privée ou lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 487 de cette loi, le gouvernement peut alors établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire les projets de construction de seize unités de logement devant être réalisés par le Centre de santé Tulattavik et le Centre de santé Inuulitsivik, sous le contrôle de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, de l'application de l'article 25 du Règlement sur les constructions d'immeubles

des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec pour que ces projets puissent être réalisés par une gestion par lots.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42144

Gouvernement du Québec

Décret 214-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT l'Entente sur le financement et la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède, sur le territoire situé au nord du cinquante-cinquième parallèle, à l'exclusion des terres de catégorie IA et IB appartenant à la communauté crie de Whapmagoostui, la compétence prévue par cette loi en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 351.1 de cette dernière loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure avec le gouvernement du Québec, l'un de ses ministres et, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 377 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont convenu de préciser dans une entente les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police régional sur le territoire mentionné plus haut pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 2003, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2004 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE les parties conviennent de conclure une nouvelle entente concernant notamment la prestation et le financement des services policiers dispensés par les constables spéciaux et les membres de ce corps de police régional pour une période de quatre ans s'étendant du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2007 avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente remplace, en conséquence, les dispositions de l'entente précédente applicables pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts des opérations des services policiers dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente sur le financement et la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 220-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-2003 du 19 février 2003, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 31 mars 2004;